

## Information de l'AFC concernant les demandes groupées sous l'accord FATCA :

### Exigences relatives à la livraison des données et de la documentation

L'accord entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (RS 0.672.933.63) est entré en vigueur le 2 juin 2014. La loi d'application correspondante a été mise en vigueur le 30 juin 2014.

Dans le cadre de la mise en œuvre de FATCA, l'autorité américaine compétente peut demander sur la base des renseignements communiqués sous forme agrégée conformément à l'art. 3, sous-par. 1(b)(iii) et 2(a)(ii), de l'accord FATCA, par le biais de demandes groupées adressées à l'autorité suisse compétente, tous les renseignements concernant les comptes américains sans déclaration de consentement et les montants étrangers soumis à communication payés à des établissements financiers non participants sans déclaration de consentement que l'établissement financier suisse rapporteur aurait dû communiquer conformément à un contrat FFI s'il avait obtenu la déclaration de consentement correspondante. De telles demandes groupées peuvent être présentées sur la base de l'art. 26 de la Convention dans sa version amendée par le protocole du 23 septembre 2009. Par conséquent, elles ne peuvent pas être présentées avant l'entrée en vigueur dudit protocole et ne s'appliquent qu'aux renseignements concernant la période qui commence à l'entrée en vigueur de l'accord FATCA (art. 5 par. 1 de l'accord FATCA).

Si l'AFC, autorité suisse compétente, reçoit une telle demande groupée, elle invite l'établissement financier détenant ces renseignements à identifier les titulaires de comptes ou les établissements financiers non participants qui sont concernés et à transmettre à l'AFC, dans un délai de dix jours, les renseignements décrits à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord FATCA (art. 5 par. 3 let. a de l'accord FATCA).

En plus des données soumises à communication sous forme électronique (FATCA-XML), l'AFC demande à l'établissement financier suisse rapporteur de lui transmettre dans le même délai, sous forme séparée, **les documents lui permettant de vérifier si les comptes concernés sont soumis à communication** (art. 12 par. 2 de la loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis [Loi FATCA ; RS 672.933.6]). L'AFC définit les exigences relatives à la documentation, laquelle doit lui être transmise par les établissements financiers suisses rapporteurs pour la vérification de la soumission à communication des comptes.

En résumé, la documentation suivante doit être fournie à l'AFC :

1. FATCA-XML ;
2. SEI-XML (informations supplémentaires qui doivent être transmises à l'AFC dans un fichier XML) ; et
3. des documents supplémentaires qui doivent être fournis à l'AFC sous forme de fichiers PDF.

Les exigences détaillées figurent dans la documentation publiée par l'AFC sous <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/internationales-steuerrecht/fachinformationen/amts-und-rechtshilfe/amtshilfe-nach-fatca.html> (« FATCA Information Delivery », « FATCA Credential Form » et « SEI-XML »).